

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 388

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 8**

À l'alinéa 2, après le mot :

« intérêt »,

insérer le mot :

« supérieur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le critère consacré en la matière à l'article 21 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est : « intérêt supérieur de l'enfant » et non pas simplement « intérêt de l'enfant ».

Or, pour une meilleure cohérence de la législation, le critère doit être le même dans tous les textes sur l'adoption : l'intérêt supérieur de l'enfant.